

l'Œuvre, en remplacement de M. le maréchal de Mac-Mahon, décédé, Mgr le duc d'Aumale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire général,
Colonel ROBERT.

INFIRMERIES DE GARE

On sait que, des trois sociétés qui, en France, concourent à l'assistance volontaire des victimes de la guerre, une seule a dans ses attributions, en vertu de décrets officiels¹, l'établissement d'infirméries de gare. C'est la « Société de secours aux blessés militaires », laquelle aussi fait seule partie de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, et a, par conséquent, la faculté d'appeler à son aide, en cas de besoin, les sociétés similaires de l'étranger.

Il est intéressant de voir comment cette Société a conçu la formation des infirméries de gare, qui, avec les hôpitaux auxiliaires, soit de campagne, soit sédentaires, constituent la majeure partie de ses préparatifs en temps de paix. Aussi avons-nous profité jadis de la publication, dans le *Bulletin* de la Société française, d'une notice sur ce sujet, due à M. le médecin-inspecteur Baizeau, pour en donner un aperçu à nos lecteurs². Si nous en parlons de nouveau aujourd'hui, c'est pour annoncer une édition, revue et améliorée de cette même notice, qui vient de paraître dans le même *Bulletin* (n° 32). Elle a reçu des développements complémentaires relatifs à l'exécution du service, à l'alimentation et à la comptabilité. D'autre part, le classement des objets que comprend la nomenclature a été modifié, dans des conditions qui la mettent en rapport avec la nomenclature des autres formations sanitaires. Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails de

¹ Le plus récent de ces décrets est du 19 octobre 1892. — Voy. *Bulletin*, n° 94, T. XXIV, p. 43.

² Voy. *Bulletin*, n° 77, T. XX, p. 52.

cette revision ; nous ferons observer seulement qu'elle témoigne de la vigilance constante de la Croix-Rouge française, pour que ses services soient à la hauteur des besoins auxquels ils devront satisfaire, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre se déchaînant de nouveau sur la France.

LA CROIX-ROUGE SUR MER

Dans une conférence sur les « Secours aux blessés dans les guerres maritimes ¹ », M. le médecin en chef Rouvier, membre du Conseil de santé de la marine, après avoir exposé en quoi consistent les apprêts faits habituellement sur les navires de guerre dans l'intérêt des blessés, et expliqué comment on procède, pendant et après un combat, pour porter secours à ces malheureux, a abordé la question de l'activité maritime des sociétés de la Croix-Rouge. Il a rappelé les diverses circonstances dans lesquelles, jusqu'ici, ce sujet a été mis à l'étude, et constaté que la solution du problème est toujours en suspens. Le conférencier lui-même ne se prononce pas à son sujet, mais il pense qu'elle doit être cherchée dans la direction indiquée par M. de Vogüé à la conférence de Rome, en 1892, c'est-à-dire en prenant pour point de départ le projet d'articles additionnels de 1868, plus ou moins modifié.

Toutefois le Dr Rouvier, d'accord en cela avec la plupart des marins, et en particulier avec le Dr Auffret, qui prépare un long travail sur cette matière, pense, contrairement à l'opinion généralement professée par les sociétés, que, sur mer comme sur terre, la première ligne doit appartenir aux services militairement organisés. Les bâtiments-hôpitaux militaires interviendraient pour sauver les naufragés ; ils pourraient alors être neutralisés, de même que lorsqu'ils seraient chargés de blessés.

L'activité maritime des sociétés de secours s'exercerait seulement dans la limite des eaux territoriales, avec les restrictions et les modes de faire signalés par M. de Vogüé.

¹ Voy. *Bulletin de la Société française de secours aux blessés*, n° 31, p. 46.